

## **RAPPORT DU GOUVERNEMENT RELATIF AU POSTULAT N° 428 DE MONSIEUR GABRIEL VOIROL, DEPUTE PLR, INTITULE "AUGMENTATION DU NOMBRE DE REPUDIATIONS DE SUCCESSIONS. QUELS IMPACTS ?"**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les députés,

### **1. Introduction**

En date du 2 septembre 2020, le groupe PLR a déposé un postulat visant à analyser l'augmentation des cas de répudiations et d'examiner les mesures ou dispositions réglementaires qui seraient à prendre ou à adapter afin de minimiser les impacts financiers négatifs qui découlent de telles situations, et ceci aussi bien pour les entreprises créancières que pour les collectivités publiques.

Lors de sa séance du 31 mars 2021, le Parlement jurassien a accepté ce postulat par 39 voix contre 16.

Aussi, seront examinés dans le présent rapport :

- Un rappel de quelques notions (répudiation et liquidation) ;
- L'évolution des successions répudiées et du bénéfice de liquidation ;
- Les impacts financiers ;
- Les mesures à prendre pour limiter les impacts financiers ;
- Conclusion.

### **2. Un rappel de quelques notions (répudiation et liquidation)**

La répudiation d'une succession permet aux héritiers de renoncer à leur qualité d'héritier et de se libérer ainsi des dettes successorales.

Parmi les dettes successorales se trouvent les dettes du défunt et les dettes de la succession qui résultent de l'ouverture même de la succession (frais funéraires, frais de la dévolution, etc.).

Les héritiers ont la possibilité de répudier une succession dans un délai de 3 mois (art. 566 et 567 Code civil, ci-après CC).

Les motifs qui amènent un héritier à répudier peuvent être très divers. En général, un héritier répudie parce que la succession est à première vue déficitaire (ex. faillite antérieure, poursuites infructueuses). Mais, il peut répudier afin de ne pas devoir s'occuper des premières démarches de la liquidation de la succession (éloignement ; plus de contacts avec le défunt), ou tout simplement parce qu'il pense qu'il est plus judicieux que l'Etat s'en occupe. Il arrive également que l'héritier répudie parce qu'il est lui-même confronté à des problèmes financiers ne lui permettant pas de couvrir les frais d'enterrement du défunt. La paupérisation d'une partie de la population n'est pas étrangère à ce phénomène (cf. indicateur de pauvreté, Rapport social 2021, Ampleur et évolution de la pauvreté dans le Canton du Jura, février 2022, p. 17).

La liquidation des successions répudiées est alors confiée aux offices des faillites selon l'art. 193 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après LP).

Dans le cadre de cette liquidation, les créanciers du défunt sont invités à produire leur créance. Parmi ces créanciers figurent notamment les sociétés de pompes funèbres, la commune qui a payé les frais d'enterrement et la police (enlèvement du corps, etc.).

Les frais de l'office sont payés en priorité avec le produit des biens successoraux.

Toutefois, si le défunt avait peu ou pas de biens du tout, les frais de l'office sont alors supportés par le canton (cf. ci-dessous ch. 4), les frais de liquidation ne pouvant être mis à la charge des héritiers répudiants (cf. art. 474, art. 593 al. 1 CC; ATF 124 III 286).

Dans les autres cas, l'office liquide les actifs de la personne décédée et paie partiellement ou totalement les dettes successorales. Il arrive qu'il y ait un bénéfice de liquidation. Celui-ci est alors restitué aux héritiers (cf. art. 573 al. 2 CC). Ces restitutions peuvent être importantes (cf. ci-dessous ch. 3). En 2015, nous avons eu 69 répudiations, tandis qu'en 2020, elles se sont élevées à 104. Le nombre de décès est resté stable sauf en 2020 (2015: 697 décès; 2019: 666 décès ; 2020 : 843 décès).

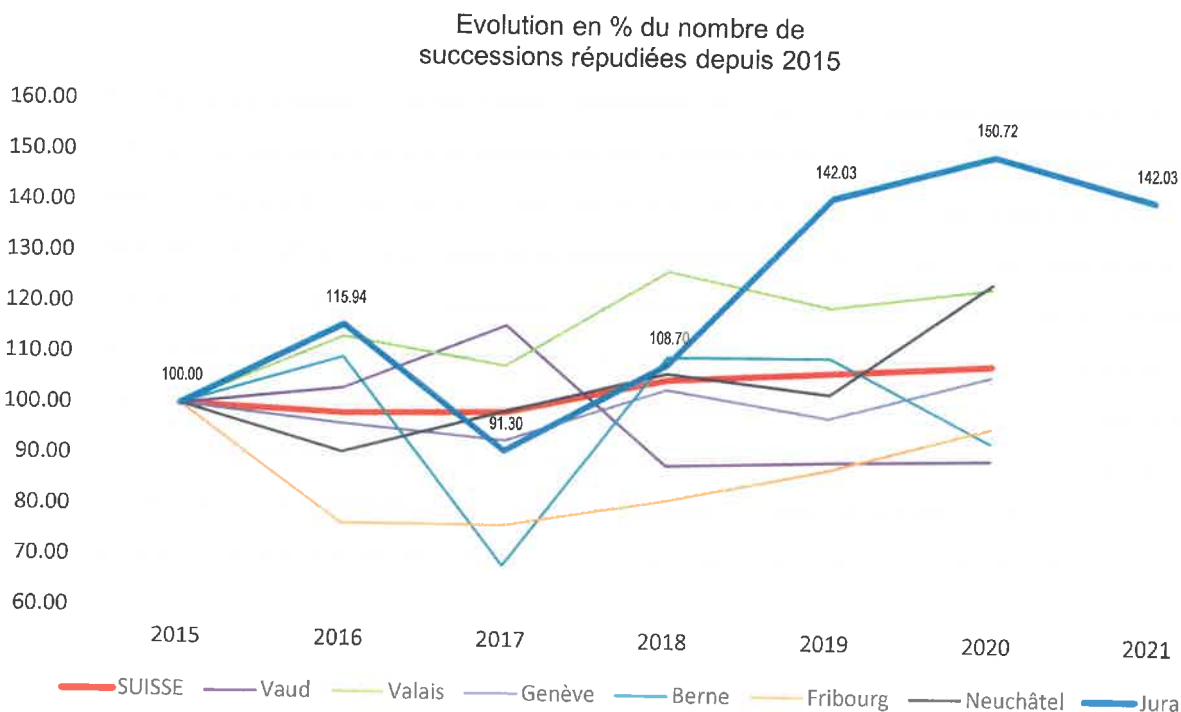
### 3. Evolution des successions répudiées et du bénéfice de liquidation

Le nombre de successions répudiées augmente régulièrement depuis plusieurs années dans le canton du Jura :

Année	Décès	Successions répudiées	Pourcentage
2015	697	69	9,9%
2016	707	80	11,3%
2017	664	73	11%
2018	680	75	11%
2019	666	98	14,7%
2020	843	104	12,3%
Total	4257	499	11,7%
Moyenne/an	710	83	11,7%

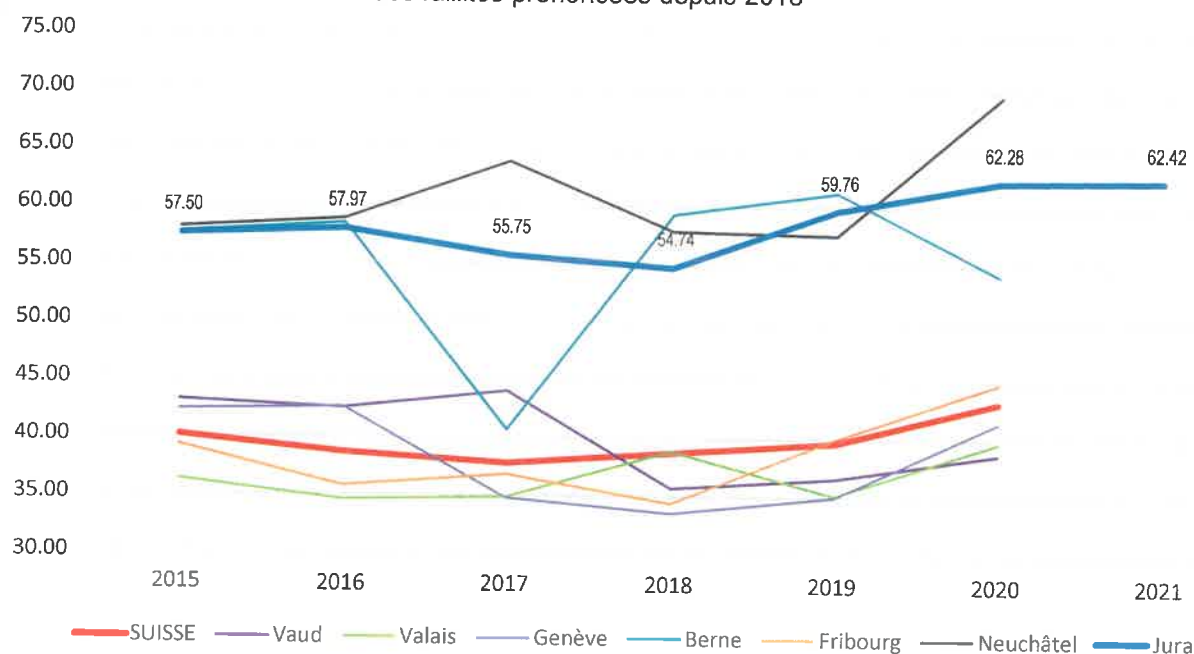
Sources : Offices des poursuites et faillites Jura ; Service Statistique Neuchâtel

Au niveau romand et national, nous avons la tendance suivante :



Sources : Office fédéral de la statistique

Part en % des successions répudiées  
des faillites prononcées depuis 2015



Sources : Office fédéral de la statistique

Le bénéfice de liquidation d'une succession reste rare mais le montant peut varier considérablement d'une année à l'autre.

Bénéfice de liquidation

	Successions répudiées	Successions répudiées avec excédent	Montant de l'excédent
2015	69	3	CHF 40'407.-
2016	80	6	CHF 339'092.-
2017	73	4	CHF 729'508.-
2018	75	6	CHF 528'437.-
2019	98	3	CHF 84'943.-
2020	104	7	CHF 72'970.-
Total	499	29	CHF 1'795'357.-
Moyenne/an	83	5	CHF 299'226.-

Sources : Offices des poursuites et faillites Jura

#### 4. Les impacts financiers

L'augmentation des successions répudiées engendre les effets financiers suivants :

a) Pour les offices des faillites

Il arrive que les frais de l'office ne soient pas entièrement couverts par les actifs de la succession (voir le tableau ci-après). Il s'agit d'une perte directe.

Année	Montant de la perte
2015	CHF 5'892.-
2016	CHF 11'437.-
2017	CHF 3'785.-
2018	CHF 8'815.-
2019	CHF 9'371.-
2020	CHF 7'886.-
<b>Total</b>	<b>CHF 47'186.-</b>
<b>Moyenne/an</b>	<b>CHF 7'864.-</b>

Sources : Offices des poursuites et faillites Jura

A cela s'ajoute les pertes indirectes suivantes :

Le tarif actuel applicable à la liquidation des successions est régi par l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Or, cette ordonnance fédérale ne permet plus aujourd'hui de couvrir le coût des prestations des offices des faillites. Plus l'office fournit des prestations et plus la couverture de ses frais est déficitaire. Ces pertes se calculent en plusieurs dizaines de milliers de francs par année. Il s'agit d'un montant qui n'apparaît pas directement mais qui est beaucoup plus préoccupant que le chiffre moyen précédent.

Emoluments et couverture des frais des offices des faillites (limités aux charges personnelles sans tenir compte des loyers, de l'informatique et amortissement coût infrastructures).

Année	Emoluments	Estimation	
		Nombre d'EPT	Charges moyennes
2015	CHF 374'053.-	4	CHF 600'000.-
2016	CHF 472'676.-	4	CHF 600'000.-
2017	CHF 345'814.-	4	CHF 600'000.-
2018	CHF 335'225.-	4	CHF 600'000.-
2019	CHF 435'910.-	4	CHF 600'000.-
2020	CHF 386'361.-	4	CHF 600'000.-
<b>Total</b>	<b>CHF 2'350'039.-</b>	<b>24</b>	<b>CHF 3'600'000.-</b>
<b>Moyenne/an</b>	<b>CHF 391'673.-</b>	<b>4</b>	<b>CHF 600'000.-</b>

Sources : Offices des poursuites et faillites Jura

Concernant le tarif des émoluments des offices des poursuites et faillites, il est précisé que le conseiller national, Philippe Nantermod, a déposé plusieurs interventions depuis 2017 afin que ce tarif soit revu à la baisse et d'éviter ainsi un bénéfice éventuel pour les cantons (motion 17.4092<sup>1</sup>, puis postulat 18.3080<sup>2</sup> qui est toujours en cours et enfin motion 20.3067<sup>3</sup>).

b) Pour le canton (Service de l'action sociale) et les communes

Rappel : chaque citoyen dispose d'un droit fondamental à un enterrement décent (cf. art. 7 Constitution fédérale). En vertu de ce principe, la commune de domicile, par l'intermédiaire du Service de l'action sociale, prend à sa charge les frais d'enterrement des personnes décédées à concurrence d'un certain montant. Actuellement, ce montant s'élève au maximum à CHF 4'000.- (cf. art. 21 de l'arrêté fixant les normes applicables en matière d'aide sociale du 8.11.2005; RSJU 850.111.1). Ces frais sont destinés à couvrir essentiellement les factures relatives à l'acquisition d'un cercueil, l'ensevelissement et les frais administratifs liés au décès. Ces frais peuvent être portés à la répartition des charges de l'action sociale et sont à ce titre et *in fine* supportés à raison de 72% par l'Etat.

<sup>1</sup> Motion 17.4092 de Philippe Nantermod « Réduire les émoluments en matière de poursuite et de faillite »

<sup>2</sup> Postulat 18.3080 de Philippe Nantermod « Des émoluments trop chers en matière de poursuite et de faillite ? »

<sup>3</sup> Motion 20.3067 de Philippe Nantermod « Réduire les émoluments en matière de poursuite et de faillite ».

De 2015 à 2020, l'Etat et les communes ont pris en charge de tels frais pour un montant total de CHF 1'017'759.- pour 426 successions sous réserve de révision (pour 2019 et 2020), soit un montant moyen annuel de CHF 169'627.- pour tous décès confondus et pas uniquement en cas de répudiation. Il y a eu 4'197 décès pour les années 2015 à 2020. Selon la clef de répartition, l'Etat a supporté CHF 732'786.50 (72%) et les communes CHF 284'972.50 (28 %) sur cette période (sous réserve de révision (pour 2019 et 2020).

#### Frais couverts par l'Etat et les communes

Année	Décès	Décès couverts	Frais funéraires couverts par la RCJU et les communes
2015	637	59	CHF 146'306.-
2016	707	68	CHF 162'737.-
2017	664	65	CHF 136'094.-
2018	680	67	CHF 167'418.-
2019	666	75	CHF 173'454.-*
2020	843	92	CHF 231'750.-*
<b>Total</b>	<b>4197</b>	<b>426</b>	<b>CHF 1'017'759.-</b>
<b>Moyenne/an</b>	<b>700</b>	<b>71</b>	<b>CHF 169'627.-</b>

Sources : Service de l'action sociale Jura ; Service Statistique Neuchâtel

\*montant annoncé par les communes mais pas encore admis à la répartition des charges

Il est relevé qu'il peut arriver qu'une personne décédée n'ait pas d'héritiers légaux ou institués qui puissent répudier.

Ainsi, avec l'augmentation des répudiations, il convient de constater également une augmentation des frais funéraires à charge de l'Etat et des communes.

#### c) Pour les créanciers du défunt

En cas de successions répudiées, les créanciers (privés et publics) ne sont souvent pas couverts.

Généralement, les pertes proviennent en majorité d'anciennes dettes, liées par exemple à une faillite antérieure ou à des poursuites infructueuses.

Parmi les nouvelles dettes figurent les loyers échus après décès, les frais d'hospitalisation non couverts par la LAMal, les impôts et autres dettes courantes.

## 5. Les mesures à prendre pour limiter les impacts financiers

Tout d'abord se pose la question de savoir si l'on peut infléchir la courbe ascendante des répudiations.

Les moyens et les actions déployés par l'Etat pour combattre la pauvreté d'une manière générale peuvent avoir un impact positif pour lutter contre l'augmentation des successions répudiées.

Ensuite, inciter les héritiers solvables à ne pas répudier ou prendre en charge de manière volontaire certains frais est une tâche délicate.

Certains héritiers, animés par des considérations morales, prendront volontairement certains frais à leur charge. Cela peut se faire par exemple par la signature d'une reconnaissance de dette en faveur d'une société de pompes funèbres. Mais ils ne seront pas prêts à prendre en charge les dettes proprement dites du défunt. Ainsi, les mesures qu'il est possible de prendre en amont pour réduire les répudiations sont limitées.

Par contre, des modifications légales sont possibles pour diminuer les pertes de l'Etat et des créanciers en cas de répudiation.

Après une analyse approfondie des dispositions légales entrant en ligne de compte, il s'avère qu'elles relèvent toutes du droit public ou privé de la Confédération. Il n'est ainsi pas possible d'introduire un émolument spécial au niveau cantonal pour couvrir les frais supportés par la collectivité publique.

Il est également relevé que la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse est consciente de cette problématique. Cette dernière a décidé, par son comité en date du 25.1.21, de constituer un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes engendrés par les successions répudiées et de faire des propositions. Si elle le juge opportun, elle décidera de proposer des changements législatifs au niveau fédéral.

## 6. Conclusion

Il appert de la présente analyse que l'augmentation des répudiations n'entraîne pas nécessairement une augmentation des pertes directes des offices des faillites. Par contre, cela engendre des pertes indirectes pour ces offices ainsi que des pertes pour les créanciers de la succession dont notamment le Canton (Service de l'action sociale) et les communes.

Toutefois, certaines modifications de lois fédérales pourraient permettre d'atténuer, voire de supprimer, ces pertes financières. L'introduction d'un émolument cantonal pour couvrir les frais à la charge de la collectivité n'est pas possible car contraire au droit fédéral actuellement en vigueur.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement considère avoir satisfait aux requêtes de ce postulat qui, en conséquence, peut être classé.

Nous vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les députés, nos salutations les meilleures.

Delémont, le 30 août 2022

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le chancelier d'Etat

  
Jean-Baptiste Maître